



COMMUNE DE LLAURO

Séance du 04/07/2017

Le 04/07/2017 à 18 heures à la salle du conseil

Date de la convocation : Jeudi 28 Juin 2017

Président de séance : TOURNÉ Roger

Secrétaire de séance : RODRIGUEZ François

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Présents : Mmes ANCEL Hilda, MARTIN Sylvie, DELATTRE Agnès, BOULANGER Gaëlle,

Mrs FRANSENS Patrice, ROSSARD Daniel, OLIVÈRES Bruno, RODRIGUEZ François, Didier LAVAUX.

Absente : FAXULA Luce

DCM 15/2017 : APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : Monsieur TOURNÉ, en qualité de Maire de LLAURO

Pièces annexées à la présente délibération : - Rapport de présentation (annexes, cahier 1, cahier 2, cahier 3, cahier 4)

Durables (PADD)

- Projet d'Aménagement et de Développement

Développement (OAP)

- Règlement et carte zonage
- Orientations d'Aménagement et de

- Annexes sanitaires et Carte servitude

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 18/11/2014 il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

→ Habitat et urbanisation

- Maîtriser la consommation des espaces agricoles/viticoles, naturels et forestiers;
- Permettre à la collectivité de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain; rationaliser ce développement urbain en continuité avec l'existant;
- Encourager la diversification de l'offre de logement notamment la production de logements ou de terrains constructibles abordables
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel
- Favoriser la qualité architecturale tout en intégrant le développement durable
- Politique locale en matière de stationnement

→ Agriculture

- Soutenir une activité agricole/viticole dynamique en créant des espaces agricoles/viticoles majeurs

→ Gestion durable des territoires

- Respecter les objectifs du développement durable;
- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver l'identité du village et de ses abords
- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration et leur extension

- Maintien d'une qualité de vie rurale en respectant les qualités paysagères de la commune
- Renforcer la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité

Que par délibération n°2015/06 du 3 novembre 2015, les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure ont été précisés ainsi :

→ - Habitat et urbanisation

- Maîtriser la consommation des espaces agricoles, viticoles, naturels et forestiers;
- Permettre à la commune de LLAURO de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain; rationaliser ce développement urbain en continuité avec l'existant;
- Encourager la diversification de l'offre de logement notamment la production de logements ou de terrains constructibles abordables sur de moindre surface, en compatibilité avec les orientations du SCOT Plaine du Roussillon, pour rationaliser le développement urbain, répondre aux différentes trajectoires résidentielles de la population et attirer de jeunes ménages en capacité de maintenir la structure scolaire notamment.
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel. LLAURO dispose d'un patrimoine bâti, architectural et naturel riche et varié. Il s'agira pour la commune de répertorier et préserver ce patrimoine (protection des avants toits en tuiles peintes, conservation des façades en pierre...)
- Favoriser la qualité architecturale tout en intégrant le développement durable notamment dans le noyau ancien du village en privilégiant les façades en pierres apparentes, en mettant en place un nuancier, et en permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques intégrés au bâti, identification de sites propices au développement de micro-éoliennes)...
- Politique locale en matière de stationnement. Des emplacements réservés seront identifiés sur des terrains situés autour du centre pour augmenter le nombre de places de stationnement.

→ Agriculture

- Soutenir et développer une activité agricole et viticole dynamique, en redéfinissant la zone agricole qui est pour partie classée en zone naturelle dans le POS actuel, et permettre les constructions liées à l'activité agricole

→ Gestion durable des territoires

- Respecter les objectifs du développement durable en s'appuyant sur la mise en place de l'agenda 21; et dans les zones d'extension urbaines, imposer des récupérateurs d'eaux pluviales, optimiser la gestion du pluvial et permettre l'utilisation d'écomatériaux (bois, liège, paille...).
- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants, notamment en poursuivant la politique d'enfouissement des réseaux aériens. Des sentiers pédestres et cyclables pourront également être répertoriés et développés ainsi qu'un circuit touristique dans le village s'appuyant sur le patrimoine (fontaine, église, avants toits peints) en valorisant son passé bouchonnier.
- Préserver l'identité du village et de ses abords en menant une réflexion approfondie sur les futures zones d'extension.

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration et leur extension en cohérence avec le zonage et la réglementation du PPRIF
- Maintien d'une qualité de vie rurale en respectant les qualités paysagères de la commune et en pérennisant les commerces et les services publics (agence postale, bar/restaurant/épicerie, école...)
- Renforcer la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité en préservant les espaces agricoles et naturels caractéristiques du Massif des Aspres, notamment à travers la création de nouveaux EBC, et en protégeant les zones humides identifiées dans la commune.

Que par délibération n° 2016/19 en date du 07/04/2016, le conseil municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015

Que la délibération en date du 18/11/2014 a également défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Organisation de deux réunions publiques
- Diffusion de deux lettres d'information à la population

Que ces modalités de concertation ont effectivement été mises en œuvre,

Monsieur le Maire fait une présentation synthétique du PLU en rappelant le Projet d'Aménagement de Développement Durables du PLU débattu en Conseil Municipal le 7 Janvier 2016, expression du projet de territoire de la collectivité à long terme, qui s'articule autour de trois ambitions majeures :

- **AMBITION 1 : Maitriser l'accueil de populations et satisfaire la diversité des besoins en logements,**
- **AMBITION 2 : Préserver voire réhabiliter les formes et ambiances villageoises dans le respect de l'identité patrimoniale des aspres et dans le souci de protéger l'environnement,**
- **AMBITION 3 : Protéger l'espace agricole, naturel, et forestier et accompagner les activités économiques qui y sont liées.**

Chaque ambition est déclinée en plusieurs orientations :

- Promouvoir une évolution démographique maîtrisée inscrite dans les orientations du SCOT
- Proposer une diversité de logements pour répondre aux différents parcours résidentiels
- Favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en préservant un mode de vie rural de qualité

- Permettre le maintien et le développement d'équipements, de services et d'activités économiques pour accueillir les populations dans de bonnes conditions
- Préserver et valoriser le centre historique villageois, garant de l'identité et de l'histoire du territoire communal
- Garantir la qualité architecturale et paysagère des nouvelles opérations urbaines
- Permettre une meilleure performance environnementale et énergétique des zones urbaines et des constructions
- Soigner les espaces de transition et faciliter les liens entre les différents espaces du territoire communal
- Préserver l'espace pour protéger les activités, le paysage et le cadre de vie
- Accompagner l'activité agricole, pastorale et forestière pour soutenir l'économie locale
- Renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant ses atouts environnementaux et patrimoniaux
- Se protéger contre les risques naturels
- Préserver la fonctionnalité écologique du territoire
- Réduire les déchets ménagers et limiter les nuisances et les pollutions

Le Maire ajoute :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU notamment par l'organisation de réunions. Le projet de PLU arrêté dès le 12 décembre 2016, a été soumis aux personnes publiques associées qui disposaient d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis, conformément aux articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de cette consultation, quatre courriers ont été reçus en mairie :

-Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales :

Reçu en mairie de LLAURO le 9 Février 2017 , le courrier du Conseil départemental indique que tout projet d'urbanisation devra prendre en compte l'étude des volumes d'eau prélevables menée par le Syndicat Mixte de gestion et de protection des nappes de la Plaine du Roussillon en 2014.

Il précise aussi que l'OAP 1 et 3 faisant état d'un accès sur la Route Départementale 615, la Direction des Infrastructures et Déplacements devra être associée le plus en amont possible à la réflexion.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie :

Par le courrier reçu en mairie de LLAURO, le 24 Février 2017, la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable sur le projet de PLU.

-L'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Par le courrier reçu en mairie de LLAURO, le 10 Janvier 2017, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'émet aucune remarque sur le projet de PLU.

- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales :

Par le courrier reçu en mairie de LLAURO le 23 Mars 2017, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales reste réservé sur ce projet et émet quelques observations sur :

- l'impossibilité de construire des logements en zone N
- l'autorisation des constructions des installations classées en zone N alors que les constructions agricoles ne le sont pas.
- l'adaptation du règlement sur l'aspect extérieur pour les constructions agricoles
- leur opposition aux installations « de production d'énergie photovoltaïque » sur les terres agricoles.

- La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :
Par délibération en date du 28 février 2017, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a - au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme – émis un avis favorable à l'unanimité sous réserve de compléter le règlement sur certains points concernant la réglementation des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle.

Monsieur le maire fait état de la mention de la dérogation L142-5 du code de l'urbanisme en rappelant que :

Suite à l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) délibéré en date du 28 février 2017 et l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon en date du 02 mars 2017, la demande de dérogation déposée par la commune de LLAURO le 18 janvier 2017, pour l'ouverture des zones 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd, a été acceptée par le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2017.

Monsieur le Maire explique le déroulement de l'enquête publique et le sens de l'avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 18 avril 2017 au 19 mai 2017.

Au cours de l'enquête, 17 personnes se sont manifestées pour demander des explications sur le contenu du PLU et faire connaître leurs observations, soit en les portant directement sur le registre, soit en les déposant ou en envoyant un courrier ou un courriel.

Par le courrier reçu en mairie de LLAURO le 22 mai 2017, le commissaire enquêteur a transmis un compte-rendu sur les observations du public. Il est indiqué que deux personnes ont émis des observations sur l'OAP1, deux personnes sur l'OAP2, cinq personnes ou représentants de familles ont émis des observations concernant le classement de parcelles en zone naturelle. D'autre part, des points particuliers et des observations sur le zonage, et la lisibilité des plans ont été soulevés.

Le 2 juin 2017, la commune de LLAURO a transmis un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce courrier expose les réponses apportées par la commune à chacune des observations relayées par le commissaire enquêteur.

Dans son rapport rendu le 12 Juin 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de PLU en formulant deux recommandations l'une d'exclure toute référence au SCOT Plaine du Roussillon et l'autre de rectifier les inexactitudes et incohérences relevées dans son procès verbal de synthèse des observations.

Monsieur le Maire expose

les modifications apportées au projet au regard des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ainsi :

Suite à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, portant sur la réglementation des extensions et des annexes des

bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle, reçu le 09 mars 2017, le règlement des zones A et N a été modifié pour tenir compte des réserves formulées dans l'avis.

La rédaction du règlement a été modifiée en conséquence :

-Pages 99 et 109, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », il a été ajouté :

« Les règles de réciprocité des distances en application du Règlement Départemental Sanitaire et la règlementation des ICPE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitation existants édifiés sans autorisation d'urbanisme. »

Suite à l'avis favorable de la DDTM transmis le 22 mars 2017, l'arrêté préfectoral du 26/08/2013 et les cartes de débroussaillage ont été annexés au règlement du PLU.

et les modifications apportées au projet au regard des résultats de l'enquête publique

- ✓ Suite à la recommandation de la Commissaire enquêtrice qui demande que soit analysée l'articulation

du PLU avec les documents supérieurs approuvés, en raison de l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon et que soient supprimées les références au SCOT de la plaine du Roussillon:

-Rapport de Présentation, Cahier 5 : modification page 17 : insertion d'un nouveau sous-chapitre « 1.7 : Conséquence de l'annulation du SCOT de la plaine du Roussillon » qui rappelle la chronologie des documents d'urbanisme et la nécessité de justifier la compatibilité et la prise en compte du projet de PLU avec les documents de normes supérieures.

-Rapport de Présentation : ajout d'une notice justifiant de la compatibilité et de la prise en compte du projet de PLU avec les documents de normes supérieures en l'absence de SCOT.

- ✓ Suite à la recommandation de la Commissaire enquêtrice qui demande que soient rectifiées les

inexactitudes et incohérences relevées dans le PV de synthèse des observations, relatives au règlement, aux OAP, au plan de zonage du PLU et aux plans des annexes sanitaires et des servitudes.

Annexes : Modifications de la référence à l'article R151-53, du plan des annexes sanitaires et du plan des servitudes.

Toutes les cartes ont été modifiées pour plus de clarté.

- ✓ Suite à la remarque de la commissaire enquêtrice concernant l'oubli de la zone 2NA :
 - Cahier 1, page 29 : le tableau des surfaces a été modifié.
 - Cahier 5, pages 29 et 30 : les tableaux des surfaces et les graphiques ont été modifiés.

Aussi,

- OAP : les pages ont été numérotées.
- Règlement : la page blanche page 67 a été supprimée,
- Plan de zonage : précision les deux échelles ont été précisées.

- ✓ Suite à la demande de la commissaire enquêtrice en matière de prévention des risques incendie, il a

été ajouté :

Pour l'OAP :

-page 11 : **IMPLANTATION PAR RAPPORT AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT**
La commune de Llauro est soumise au risque incendie de forêt et un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt a été prescrit le 19/03/07. Bien que ce dernier ne soit pas encore approuvé, son état d'avancement permet de prendre en compte son contenu. Une carte d'aléa permet de connaître le risque de faible à fort pour chaque secteur d'OAP. Les trois secteurs d'aménagement étant impactés, les constructions doivent se réaliser en continuité de l'urbanisation existante et le débroussaillage autour des constructions est obligatoire et reste à la charge des propriétaires (cf. arrêté préfectoral du 26 août 2013 - annexé au règlement du PLU).

-page 13 : Les secteurs à urbaniser doivent être aussi accessibles par les engins de sécurité, notamment pour lutter contre le risque feux de forêt.

-page 18 : forme urbaine : Elles devront surtout être construites en continuité du tissu urbain existant, pour réduire au maximum le risque d'incendie
Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire dans toute la commune (cf. arrêté du 26/08/2013 annexé au règlement du PLU).

-page 21 : Principe de desserte (zone B1 de la carte d'aléa, correspond au risque moyen à assez fort). Une DFCI est prévue par la commune au bas du site à l'est.

Forme urbaine : Les constructions devront surtout être construites en continuité du tissu urbain existant, pour réduire au maximum le risque d'incendie.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire dans toute la commune (cf. arrêté du 26/08/2013 annexé au règlement du PLU).

-page 24 Principe de desserte : Les accès doivent être calibrés de manière à permettre l'accès aux engins de lutte contre le risque feux de forêt. Une partie du secteur d'OAP se trouve en zone B1 (risque moyen à assez fort) et l'autre en zone B2 (risque faible).

Forme urbaine : Les constructions devront surtout être réalisées en continuité du tissu urbain existant, pour réduire au maximum le risque d'incendie.

Pour le règlement : Sur les pages 28,41, 55, 70, 83, 98, 108 a été rajouté : « Les constructions doivent respecter les obligations en matière de débroussaillage (cf arrêté préfectoral du 26/08/2013 en annexe). »

- ✓ Suite à la demande Monsieur MAUVIEL dans le cadre de l'enquête publique (observation n°2)

relayée par la commissaire enquêtrice dans son rapport rendu le 12 juin 2017, la constructibilité de la parcelle n°49 sera étendue.

Le Plan de zonage, le secteur 1AUa a été modifié.

Sur l'OAP, les pages 16 et 17 correspondant à l'OAP 1, superficie et schéma graphique, ont été modifiés.

Sur le Cahier 5 : les cartes, les surfaces et les graphiques suite à l'évolution du périmètre de la zone 1AUa ont aussi été modifiés comme suit :

- page 30 : modifications de la surface de la zone 1AU et du secteur 1AUa,
- page 31 : modification de surfaces.
- pages 32, 33, 34 : modification de cartes.
- pages 35 modification de carte et surface.
- pages 36 et 38 : modification de cartes.
- page 42 : modification de surface.
- page 49 : modification de carte.
- page 50 : modification du schéma OAP 1.
- pages 52 et 54 : modification de cartes.
- pages 67, 68 et 69: modification de graphique et de la consommation d'espace.

- ✓ Suite à la demande de Madame MAHOUX dans le cadre de l'enquête publique (observation n°4)

relayée par le commissaire enquêteur dans son rapport rendu le 12 juin 2017, les anomalies ont été rectifiées :

Dans le règlement :

- Concernant les antennes : le règlement graphique (pages 32, 46, 60, 74) a été modifié en conséquence.
- Concernant les enseignes : le règlement graphique (pages 36, 50, 64, 78, 92, 104 et 114) a été modifié en conséquence.

Dans le Annexes sanitaires : des rectifications ont été effectuées.

Dans le Plan des servitudes : les légendes ont été précisées.

✓ Suite à l'avis du 09 mars 2017 de la Commission départementale de préservation des espaces

naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, portant sur la réglementation des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle, le règlement des zones A et N a été modifié pour tenir compte des réserves formulées dans l'avis.

La rédaction du règlement a été modifiée en conséquence :

- Pages 67, 68, 69 et 79, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », il a été modifié :

« La surface de plancher (ou l'emprise au sol lorsque la construction ne génère pas de surface de plancher) de l'extension ne peut dépasser 50 m², tout en représentant maximum 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial et sans dépasser 250 m² maximum de surface de plancher totale du bâtiment sur lequel l'extension est envisagée, après travaux (existant+extension). »

- Pages 67, 68, 69 et 79, paragraphe « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », il a été ajouté :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'habitation existants édifiés sans autorisation d'urbanisme. »

- Pages 70 et 81, paragraphe « Volumétrie et implantation des constructions », il a été ajouté...

...dans la partie « Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques » :

« Ces dispositions sont également applicables aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitation existants. »

...dans la partie « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » :

« Les extensions des bâtiments d'habitation existants sont soumises aux présentes dispositions. »

- Pages 71 et 82, paragraphe « Volumétrie et implantation des constructions », il a été ajouté :

« La construction d'une extension d'un bâtiment d'habitation existant ne peut excéder la hauteur de la construction initiale, dans la limite de 8 mètres de hauteur hors-tout. »

Monsieur le Maire dit qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet.

* * *

***Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,***

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal 18 Novembre 2014 où il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015/06 du 3 novembre 2015 précisant les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure ;

VU le procès verbal de la séance du conseil municipal du 7 Janvier 2016 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement ;

VU la délibération n° 2016/19 en date du 07/04/2016 par laquelle le conseil municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal N° 2016/30 du 12 Décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis rendus par les personnes publiques associées ;

-L'avis du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales indique que tout projet d'urbanisation devra prendre en compte l'étude des volumes d'eau prélevables menée par le Syndicat Mixte de gestion et de protection des nappes de la Plaine du Roussillon en 2014 et soulève la nécessaire concertation à mettre en œuvre avec eux concernant l'accès des OAP1 et 3 sur la Route Départementale 615.

-L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie est favorable.

-L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité est favorable.

Par le courrier reçu en mairie de LLAURO, le 10 Janvier 2017, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'émet aucune remarque sur le projet de PLU.

-La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales reste réservé sur ce projet et émet quelques observations sur :

-l'impossibilité de construire des logements en zone N

-l'autorisation des constructions des installations classées en zone N alors que les constructions agricoles ne le sont pas.

-l'adaptation du règlement sur l'aspect extérieur pour les constructions agricoles

-leur opposition aux installations « de production d'énergie photovoltaïque » sur les terres agricoles.

-La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, par délibération en date du 28 février 2017, émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve de compléter le règlement sur certains points concernant la réglementation des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et naturelle.

-L'avis du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon (délibération du 2 Mars 2017) est favorable.

VU l'arrêté municipal N° 07/2017 du 23 Mars 2017 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur reçus en date du 12 Juin 2017 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 ayant annulé le SCOT PLAINE DU ROUSSILLON ;

VU la dérogation Préfectorale délivrée le 22 Mars 2017 en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a précédemment été arrêté par le Conseil Municipal et soumis à l'enquête publique ;

Considérant que ces adaptations, proposées par le Maire dans son rapport, sont issues de l'enquête publique et de la consultation menée auprès des personnes publiques associées, qu'elles apparaissent fondées et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1 : *APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente*

Article 2 : *Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

Article 3 : *Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Article 4 : *Dit que la présente délibération sera exécutoire :*

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de LLAURO et à la Préfecture des Pyrénées Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture

Monsieur TOURNÉ Roger, en qualité de Maire de LLAURO, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DCM 16/2017 : INSTAURATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal N°13/2017 du 4 Juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil municipal,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir valablement délibéré
Et à l'unanimité**

-INSTITUE le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines U et d'urbanisation future AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de LLAURO

Le champ d'application du DPU de la commune de Llauro est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération,

-DONNE au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT,

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un Plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

- Au Directeur Départemental des Finances Publiques
- A la chambre départementale des notaires,
- Au Barreau de l'ordre des avocats des Pyrénées Orientales,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

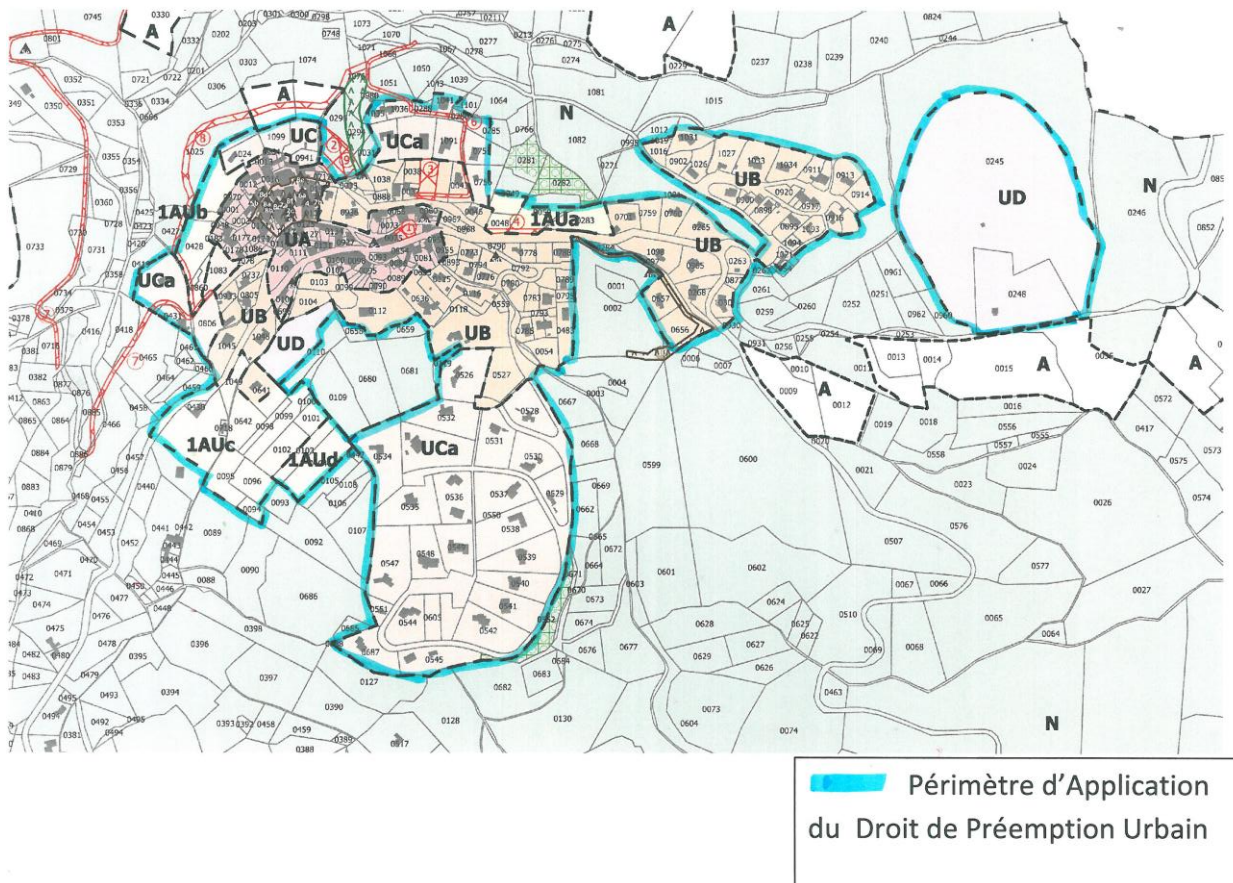
Conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DCM 17/2017 : DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le maire explique à l'assemblée qu'il convient de régulariser certaines dépenses et recettes à intervenir sur le budget comme la vente du terrain communal, la garde de la caution de l'appartement communal et quelques réajustements divers. Il propose les écritures ci-dessous :

Recettes	Dépenses
<i>Vente des parcelles :</i>	
<u>Section Fonctionnement</u> 771 : 68 000 €	023 : 68000
<u>Section d'investissement :</u>	
021 : 68000 €	2153 : 2 300 €
Caution 2135 : 500 €	165 : 500 €
Abondement SMF des Aspres	20411 : 25 000 €
Changement balançoire :	2135 : 5 000 €
Opération 20 Mise en accessibilité	2135 : 4 000 €
Opération 19 PLU	202 : 4 000 €
Opération 21 DECI :	2156 : - 7 000
132 opération 19 PLU :	- 22 370
132 opération 18 SANITAIRES CAMPING :	+ 22 370

TOTAL : 68 500 €

68 500 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.
Après en avoir valablement délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

DCM 18/2017 : CAUTION DE LA LOCATION DE L'APPARTEMENT COMMUNAL SITUÉ « 3 RUE DES PEUPLIERS »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'appartement situé au « 3 Rue des Peupliers » avait été loué à Mme TRACHET le 1^{er} février 2016. Celle-ci ayant mit fin à la location au 1^{er} avril 2017, il convient de se prononcer sur la restitution ou pas du dépôt de garantie versé d'un montant de 500 Euros (cinq cents).

Il indique qu'un état des lieux a été réalisé qui fait apparaître un état général de l'appartement assez dégradé : les peintures n'ont pas été réalisées contrairement à ce que prévoyait le contrat de location, une porte est à changer....

Étant entendu tous ces éléments, Monsieur le maire propose de ne pas rendre le dépôt de garantie qui servira à remettre dans un état correct d'habitation, cet appartement.

Le conseil Municipal,
Où l'exposé de son maire,
Après en avoir valablement délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de ne pas rendre le dépôt de garantie à Mme TRACHET d'un montant de 500 Euros (cinq cents)

DIT que cette somme sera réinvestie pour la rénovation de l'appartement (peinture, rafraichissement...)

DIT que cette somme sera inscrite et prévue au budget.

DCM 19/2017 : MOTION CONTRE L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES INDUSTRIELLES DANS LES ASPRES

En 2008, les Ilauronens ont fortement et massivement fait connaître leur mécontentement et notre municipalité a été, aux côtés de Tordères, Montauriol, Terrats et Sainte-Colombe, un des fers de lance de la lutte contre les projets d'implantation d'éoliennes

industrielles de la Communauté de Communes des Aspres. Malgré le rejet de ce projet, alors intercommunal, moins de dix ans plus tard, environ 35 éoliennes sont aujourd'hui en gestation dans les Aspres.

Ce regain d'intérêt des communes voisines pour ce type de projet industriel soulève de légitimes inquiétudes.

Les Aspres, splendide espace de transition entre la plaine et la montagne, à l'écart des grandes concentrations urbaines, sont un des symboles régionaux d'un environnement unique, exceptionnel et jusqu'ici relativement préservé de la pollution industrielle ou visuelle. L'implantation de près d'une quinzaine de mâts de 100 mètres, à proximité de notre commune, dans un cadre idyllique, aux abords de la Forêt du réart, sur les territoires de Fourques et Passa, et d'une vingtaine de plus qui seront visibles depuis les points les plus élevés de la commune, Brouilla, Banyuls et sur les hauteurs de Caixas, ne serait bien sûr pas sans impact sur notre patrimoine paysager, ni sans nuisances pour l'environnement. Par ricochets, ces installations pèseraient donc également sur le développement touristique et l'économie locale. A ces craintes sont associés le souci des impacts négatifs en termes de valorisation du patrimoine immobilier et historique, les questions ayant trait à la santé publique et surtout la dégradation de la qualité de vie.

Dans différentes études, il est question de mâts mesurant environ 100 mètres de hauteur, soit l'équivalent d'un immeuble de 40 étages et plus (les éoliennes du troisième millénaire sont des ouvrages industriels trois fois plus hauts que les clochers des églises). L'envergure des pales peut varier mais elle est rarement inférieure à 65 mètres. Le poids d'une éolienne étant d'environ 80 tonnes, elle nécessite d'importantes fondations (environ 200m³ de béton, soit l'équivalent de ce qui est utilisé pour bâtir une piscine olympique). Par ailleurs, signalées aux avions par des feux à éclat 24h sur 24, les éoliennes sont également équipées de transformateurs et de voies d'accès bétonnées.

Considérant la taille de ces éoliennes géantes, conçues pour optimiser la faible production intermittente, et la proximité des villages de notre territoire (3 à 4 km maximum à vol d'oiseau entre les villages), leur implantation serait véritablement disproportionnée et altérerait fortement le paysage ainsi que la cohérence environnementale.

Lorsqu'une éolienne tourne, chaque pale, à chaque passage devant le mât, produit un bruit de fouettement proportionnel à la taille de la machine. Même si les constructeurs d'éoliennes affirment que chaque nouveau modèle fait moins de bruit que les précédents, les scientifiques s'accordent sur le fait qu'elles génèrent essentiellement des infrasons à des fréquences de quelques hertz, non audibles, mais d'une nocivité dont les effets sur l'homme sont connus : maux de tête, nausées, troubles de la vision, etc.

Dans le cas précis des Aspres, les éoliennes rendraient également la tâche des canadais plus difficile en cas de feu de forêt. En effet, les largages aériens, pour être efficaces, doivent se faire à partir d'une hauteur comprise entre 30 et 50 mètres et face au vent. Les éoliennes, installées en ligne perpendiculairement aux vents dominants empêchent les bombardiers d'eau de voler dans un rayon pouvant être de 5 à 10 fois la hauteur des pylônes suivant la configuration des lieux.

Enfin, mais c'est sans doute une brouille pour beaucoup, les oiseaux (et notamment les rapaces et les grands migrateurs) et les chauves-souris seraient les premières victimes de ces implantations d'éoliennes industrielles.

Monsieur le Maire souhaite manifester son profond désaccord face à la multiplication des projets d'implantation de champs d'éoliennes industrielles en différents secteurs des Aspres (à Caixas, Fourques, Passa, Banyuls dels Aspres et Brouilla) qui, pour certains, impacteraient lourdement notre commune et demande aux conseillers municipaux de prendre position sur cette question.

Considérant que ce type de projet pourrait avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs immobilières, le tourisme vert et freiner ainsi le développement économique du territoire ;

Considérant que les sociétés privées de développement de projets éoliens ne viennent démarcher les maires de communes rurales que pour acquérir une garantie financière d'origine publique ;

Considérant que la promesse de revenus fiscaux pour les collectivités territoriales ne saurait être à elle seule un motif de développement de l'éolien ;

Considérant l'animosité et le clivage que ces projets industriels pourraient engendrer entre les propriétaires terriens signataires de promesses de bail et de servitudes, et les populations plus largement impactées ;

Considérant que l'efficacité de l'éolien industriel est loin d'être acquise, qu'il s'avère peu rentable, cher, inopérant face au chômage, qu'il produit une énergie intermittente, non prédictible et que cette énergie n'est pas stockable ;

Considérant que l'éolien industriel est la source de nombreuses nuisances, qu'il provoque une pollution sonore, audible et non audible (infrasons), et lumineuse, pouvant porter atteinte à la santé des habitants dans un rayon de 10 km, qu'il laissera, à terme, des tonnes de béton dans les espaces naturels, qu'il est une gêne pour l'intervention des avions bombardiers d'eau, qu'il nuit à la biodiversité ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 8 voix pour et deux abstentions,

AFFIRME son opposition à l'implantation d'éoliennes à proximité de la commune de Ilauro et plus largement sur l'ensemble du territoire des Aspres ;

DÉPLORE les procédés mis en place par les sociétés privées, sans consultation préalable des élus et des citoyens des communes directement impactées ;

DEMANDE aux conseils municipaux des communes intéressées par ses implantations de prendre en compte que leurs décisions impacteraient un territoire qui dépasse largement le cadre de leur commune ;

DEMANDE aux services de l'Etat de prendre en compte ces éléments et d'en assumer toutes les conséquences en cas d'implantation,

RÉAFFIRME son soutien à la mise en œuvre de solutions énergétiques alternatives, sous la condition expresse qu'elles respectent les paysages et le patrimoine naturel et architectural, et sous la condition qu'elles recueillent l'assentiment des élus et de la population des bassins de vie concernés ;

CHARGE monsieur le Maire de transmettre cette motion au x maires et Président de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi qu'aux représentants de l'Etat et aux élus départementaux et régionaux.

DCM 20/2017 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL A TITRE PERENNE ET FIXATION DES CRITERES D'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DU FONCTIONNAIRE

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

VU la loi n°84-53 du 06 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 4;

VU la saisine du Comité Technique Paritaire sur les critères proposés en date du

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Monsieur le Maire expose que les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment:

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels que définis dans les documents supports des comptes-rendus de l'entretien professionnel annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents:

-DECIDE d'adopter les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire pourra être appréciée tels que définis dans les documents supports des comptes-rendus de l'entretien professionnel annexés à la présente délibération;

-DECIDE d'appliquer cette démarche aux fonctionnaires titulaires et non titulaires sur un emploi permanent;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.



COMPTE-RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

MAIRIE DE LLAURO

Année 2017

Date de l'entretien:.....

Date de la convocation:

Date de la notification:

AGENT ÉVALUÉ

Nom: Prénom:

Catégorie: A B C

Grade:.....depuis le :.....

Échelon :.....

Situation statutaire: depuis le:

Poste occupé : depuis le:

Durée hebdomadaire TC TNC:/35° TP: %

L'agent gère du personnel: non oui Nombre de personnes:

ÉVALUATEUR

Nom: Prénom:

Fonction:

Les missions de la fiche de poste de l'agent ont-elles évolué?

Non

Oui : Changements :

I – RÉSULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS au cours de l'année en cours

(Faits marquants, modifications dans le service, le poste, les outils, les responsabilités...)

Rappel des objectifs de l'année précédente	Bilan et observations

II- OBJECTIFS PROFESSIONNELS ATTENDUS POUR L'ANNÉE À VENIR

Objectifs pour l'année à venir	Moyens à mettre en œuvre et observations

III- LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Date et lieux	Description de l'activité	Compétences acquises

--	--	--

IV– LES FORMATIONS DE L’AGENT : RÉALISÉES ET BESOINS

Formations réalisées en cours d’année		Description de l’activité	Compétences acquises
Formations demandées ou proposées		Description de l’activité	Compétences à acquérir
Par l’agent	Par l’autorité		

V– APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Les critères fixés après avis du comité technique portent notamment sur :

SO : Sans Objet, **NA** : Non acquis, **PA** : Partiellement Acquis, **A** : Acquis, **M** : Maîtrisé

CRITÈRES	SO	NA	PA	A	M
Résultats professionnels obtenus par l’agent et réalisation des objectifs					
Implication dans le travail					
Concevoir, conduire, et mettre en application un projet					
Initiative					
Qualité du travail effectué					
Assiduité et ponctualité					
Disponibilité					
Organiser, mettre en œuvre les décisions					
Respecter les délais					
Compétences professionnelles et techniques					
Compétences techniques fiche de poste					
Entretenir et développer ses compétences					
Connaissance des règles d’hygiène et de sécurité					
Qualité d’expression écrite et orale					
Maîtrise des outils techniques nécessaires au poste					
Respecter les normes et les procédures					
Appliquer les directives données					
Autonomie					
Adaptabilité					

Qualités relationnelles					
Travail en équipe					
Respect des valeurs du service public (réserve, discrétion et secret professionnel)					
Relations avec la hiérarchie					
Relations avec les élus					
Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel					
Relations avec le public (politesse, courtoisie)					
Capacité d'écoute					
Esprit d'ouverture au changement					
Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur					
Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus					
Conduire une réunion					
Déléguer					
Faire appliquer les décisions					
Contrôler					
Prévenir et arbitrer les conflits					
Dialogue et communication					
Prendre des décisions					
Faire des propositions					

Commentaires du supérieur hiérarchique :

VI- LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE EN TERME DE CARRIÈRE ET DE MOBILITÉ (avancement échelon, grade, promotion interne, mobilité interne, externe...)

Qu'aimeriez-vous faire différemment dans votre poste d'aujourd'hui? (nouvelles missions,...)

Aimeriez-vous changer de poste?

oui non

Observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service :

Autres :

Avis de l'évaluateur :

VII-AUTRES THÈMES ABORDÉS

Appréciation générale du supérieur hiérarchique direct
Date et signature du supérieur hiérarchique

Notification du compte rendu à l'agent
Observations éventuelles
Date et signature de l'agent
<p>Ce compte-rendu devra être renvoyé à votre supérieur hiérarchique direct. <i>NB: votre signature atteste uniquement que vous avez pris connaissance du compte-rendu. Elle ne présume pas de votre accord et ne fait pas obstacle à une demande de révision ou à l'exercice des voies de recours habituelles.</i></p>

LA DEMANDE DE REVISION DU COMPTE-RENDU ET LES VOIES DE RECOURS

Vous disposez d'un délai de 15 jours francs suivant la notification pour demander par écrit à l'autorité territoriale (et non pas à votre supérieur hiérarchique) la révision du compte-rendu.

Vous pouvez saisir, le cas échéant, la commission administrative paritaire (CAP) compétente après réception de la réponse de l'autorité territoriale.

La CAP doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision.

Il est à noter que l'absence de réponse doit être considérée comme un refus de révision.

Enfin, vous pouvez faire un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DCM 21/2017 : VENTE DES PARCELLES A1012, A1019 et A1016 (Lotissement les Chênes Lièges) PAR LA COMMUNE DE LLAURO

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 8 Février 2017 le Conseil Municipal l'a autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles A1012, A1019 et A1016 et donc de négocier au mieux le prix de ces parcelles. Il indique qu'après négociation avec les consorts DE VERNAY/FEMENIA par l'intermédiaire de l'agence I@D France le prix de vente a été fixé à 73 000 € (soixante treize) dont 5 000 € (cinq mille) de frais d'agence et 68 000 € (soixante huit mille) pour la commune. Cette proposition a été validée par le Conseil Municipal dans les questions diverses lors de la séance du 27/02/2017.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer valablement et définitivement sur cette proposition et de l'autoriser à mener à bien cette vente jusqu'à la signature de l'acte de vente auprès de Maître LLAUZE à CÉRET.

Le conseil Municipal,
Où l'exposé de son maire,
Après en avoir valablement délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

-**ACCEPTE** la vente des parcelles A1012, A1019 et A1016 pour un montant global de 73 000 Euros (soixante treize euros) dont 5000 Euros (cinq mille) de frais d'agence 68 000 € (soixante huit mille) pour la commune.

-**AUTORISE** monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette cession dont l'acte de vente auprès de Maître LLAUZE à CÉRET.

DCM 22/2017 : APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE ORTAFFA DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DES ASPRES

VU la délibération n°17/2017 du Comité syndical actant le retrait de la commune de Ortaffa du Syndicat Mixte Fermé des Aspres

VU le courrier du SMF en date du 27 juin 2017 à destination des Communes adhérentes au SMF,

VU l'article L5711-1 du CGCT renvoyant aux dispositions applicables aux EPCI

Le maire informe l'Assemblée que par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Fermé des Aspres, ledit syndicat a acté le retrait de la commune de Ortaffa du périmètre du SMF.

Il précise que par courrier en date du 27 juin 2017, le SMF sollicite les communes adhérentes pour se prononcer sur ce retrait.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Ortaffa du Syndicat Mixte Fermé des Aspres.

Le conseil Municipal,
Où l'exposé de son maire,
Après en avoir valablement délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,
AUTORISE le retrait de la commune de Ortaffa du Syndicat Mixte Fermé des Aspres.

Questions diverses :

✓ Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes des Aspres est présenté et approuvé.

✓ L'espace du belvédère, à l'entrée du village côté Fourques sera baptisé « Square Fortuné BADIE »

✓ Madame DELATTRE Agnès en tant que titulaire et M. TOURNÉ Roger en tant que suppléant sont désignés représentants de la commune dans le cadre de la mission de repères de crues pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

✓ Monsieur le Maire fait part d'un projet de réalisation d'une piste PUMP TRACK déposé par quelques jeunes du village. L'assemblée n'est pas contre ce projet mais veut s'assurer de prendre toutes les garanties nécessaires dans le cadre de la sécurité, les risques et les assurances pour la réalisation et l'utilisation par le public de cette structure.

✓ Le délégué du Syndicat Intercommunal de Protection des Aspres (SIP), M. RODRIGUEZ indique qu'il a proposé au Président d'organiser la prochaine Assemblée Générale à LLAURO.

La séance est levée à 19h30.